

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROTTET
DU 27 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier à 20h00, le conseil municipal de la commune de CROTTET, dûment convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Étaient présents :

Jean-Philippe LHÔTELAIS, Caroline TURCHET, Patrick DURANDIN, Chantal COLLARD, Michèle DANNACHER, Martine REBESCHINI, Damien DUBORDIER, Sophie PELLETIER, Jean-Marie GAGNAIRE, Frédéric PECHOUX, Roselyne DOUCET, Thierry LIOCHON, Dominique CLÉMENT.

Étaient excusés :

Dominique FAYEMI ayant donné pouvoir à Jean-Philippe LHÔTELAIS,
François DUTARTRE,
Aurore QUERTIER ayant donné pouvoir à Martine REBESCHINI

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Chantal COLLARD est désignée en qualité de secrétaire par le conseil et accepte la fonction.

Monsieur le Maire demande d'ajouter et de délibérer sur la vente de 3 terrains sis Rue de la Prairie et appartenant aux communes de Crottet, Saint-Laurent-Sur-Saône, Grièges et Replonges : le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Approbation du compte rendu de la réunion du 28 novembre 2025 :

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 28 novembre 2025 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Comptes rendus des diverses réunions et autres :

Madame Michèle DANNACHER :

❖ Réunion du SMIDOM :

- ✓ Préparation du budget 2026 : hausse d'environ 3% des cotisations des bénéficiaires prévue sur 2026.

Présentation des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal :

DÉCISION N°DM-2025-012

Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire explique que pour payer les salaires en décembre 2025, il convient d'augmenter le budget sur le chapitre 012.

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

Il propose la modification du budget de la façon suivante :

N° compte	Désignation	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
622	Rémunération des intermédiaires	2 500 €	
6450	Charges de sécurité sociale		2 500 €
Total		2 500 €	2 500 €

Finances : engagement des crédits avant le vote du budget

Délibération n° 2026/01 : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16) = 1 706 341,20 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 426 258,50 €, soit 25% de 1 706 341,20 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

Feuillet 2025/04

Chapitre / article	Crédit ouvert Au BP 2025	Décisions Modificatives	Total à prendre en compte	Ouverture de crédit 25%
<i>10 – Dotations</i>				
10222 – Taxe d'aménagement	250 000,00 €		250 000,00 €	62 500,00 €
<i>20 – Immob incorporelles</i>				
203 – Frais d'études et insertion	61 091,25 €		61 091,25 €	15 272,00 €
<i>204 – Subv d'équipement versées</i>				
2041512 – Subv GFP de rattach	24 000,00 €		24 000,00 €	6 000,00 €
<i>21 – Immobilisations corporelles</i>				
2111 – Terrains nus	10 000,00 €	- 1 300,00 €	8 700,00 €	2 175,00 €
2116 – Cimetière	15 000,00 €		15 000,00 €	3 750,00 €
212 – Aménagement terrains	35 000,00 €		35 000,00 €	8 750,00 €
2152 – Installation de voirie	665 000,00 €		665 000,00 €	166 250,00 €
2156 – Matériel incendie	2 200,00 €		2 000,00 €	550,00 €
2157 – Matériel technique	40 000,00 €		40 000,00 €	10 000,00 €
2183 – Matériel informatique	6 550,00 €		6 550,00 €	1 637,50 €
2184 – Matériel de bureau	3 000,00 €		3 000,00 €	750,00 €
2188 – Autres immob corp	5 000,00 €		5 000,00 €	1 250,00 €
<i>23 – Immob en cours</i>				
231 – Immob en cours	569 999,95 €		569 999,95 €	142 499,00 €
<i>27 – Autres immob financières</i>				
27638 – Créances sur autres Ets publics	19 500,00 €		19 500,00 €	4 875,00 €
TOTAL	1 706 341,20 €	- 1 300,00 €	1 705 041,20 €	426 258,50 €

Finances : restes à réaliser

Délibération n° 2026/02 : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article R.2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les restes à réaliser correspondent :

- Aux dépenses d'investissement engagées et non mandatées
- Aux recettes d'investissement engagées et non mandatées

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

Afin de régulariser avant le vote du budget 2026, les dépenses engagées mais non mandatées au 31/12/2025 et les recettes n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre, il convient d'établir un tableau des restes à réaliser arrêté au 31/12/2025.

Il propose les reports suivants :

DEPENSES ENGAGEES MAIS NON MANDATEES AU 31/12/2025						
Article	Objet	Justificatif	Date	Montant initial	Déjà réalisé	Reste à réaliser
231	Garderie/Cantine	Devis	2025	30 000,00 €	27 881,88 €	735,00 €
2116	Cimetière	Devis	04/11/2025	5 918,00 €		5 918,00 €
2152	Bief Godard	Marché	08/08/2025	12 010,20 €	3 002,55 €	9 008,00 €
2041512	Full Led	Marché	31/01/2025	23 072,41 €	19 611,55 €	3 461,00 €
2152	Abris voyageurs	Devis	15/04/2025	3 000,00 €		3 000,00 €
212	Désimperméabilisation cour	Marché	11/04/2025	20 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
2152	IRVE	Marché	26/09/2025	25 000,00 €	45,00 €	11 200,00 €
231	Rénovation école	Marché	07/10/2025	525 727,03 €	28 835,60 €	26 500,00 €
TOTAL A REPORTER						60 822,00 €

RECETTES ENGAGEES MAIS N'AYANT PAS DONNÉ LIEU À ÉMISSION D'UN TITRE AU 31/12/2025						
Article	Objet	Justificatif	Date	Montant initial	Déjà réalisé	Reste à réaliser
1321	Garderie/Cantine	Arrêté DSIL	04/07/2022	400 000,00 €	120 000,00 €	280 000,00 €
1323	Garderie/Cantine	Courrier	11/12/2023	56 126,00 €	22 450,00 €	33 676,00 €
1323	Bief Godard	Courrier	15/12/2025	16 927,00 €		16 927,00 €
1322	Abris voyageurs	Convention	15/07/2025	2 000,00 €		2 000,00 €
TOTAL A REPORTER						332 603,00 €

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **AUTORISE** les restes à réaliser tels que présentés ci-dessus.

Convention de mandat de recettes confié pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge

Délibération n° 2026/03 : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

Feuillet 2025/05

Considérant que la commune de CROTTET a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise FRESHMILE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO1 en tant que co-traitant aux côtés des entreprises Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques - secteur Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité pour la commune de CROTTET de donner mandat à un Mandataire (la société FRESHMILE), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques ;

Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de CROTTET, il sera chargé notamment de :

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de CROTTET, selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Après en avoir délibéré (15 pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil municipal :

- ❖ **CONFIE**, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de CROTTET après avis favorable du comptable public ;
- ❖ **APPROUVE**, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. La commune de CROTTET

Ci-après désigné « **le Mandant** » sur le territoire de CROTTET, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, autorisé par délibération n°2026/03 du conseil municipal du 27 janvier 2026,

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

2. La société Freshmile, société par actions simplifiées à actionnaire unique au capital de 2 011 200 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 81861122000059, dont le siège social est situé Tour Sébastopol, 3 quai Kléber, 67000 Strasbourg, représentée par M. Matthieu Clavier en qualité de directeur commercial, ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** ».

Préambule

L'entreprise FRESHMILE a été désignée comme attributaire du marché subséquent n°1 (contrat n° 24018MSMO), lancé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), agissant en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes. Ce marché porte sur la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et la gestion d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le secteur Nord-Ouest.

FRESHMILE intervient en tant que co-traitant aux côtés des sociétés Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST, avec Serpollet agissant comme mandataire du groupement.

La commune de CROTTET, membre dudit groupement de commande et maître d'ouvrage au titre du marché subséquent n°1 (contrat n° 24018MSMO) est responsable de l'exécution des missions relatives à la supervision et l'exploitation des IRVE publiques situées sur son territoire dans la cadre de la mise en œuvre de ce marché.

Le marché comprend une mission de perception, par la société Freshmile via le logiciel de supervision Freshmile Park, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

La commune de CROTTET, agit à ce titre comme Mandant des missions confiées à l'exploitant pour la perception des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que la commune de CROTTET, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») à Freshmile, en qualité de Mandataire de Gestion.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat ont donné lieu à consultation du comptable public.

L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public de la commune de CROTTET, dès sa conclusion.

1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du marché, qui est la cause du mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent mandat. À ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier dans le cadre du marché précité.

2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge (abonnement ou réabonnement) dans les conditions prévues par le marché.
- Facturer aux clients les recharges effectuées dans le cadre de l'interopérabilité sortante.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
 - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
 - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
 - À défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Mandant les recettes collectées.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.
- Paramétrer les tarifs délibérés par station en fonction de leur typologie et qui seront définis par le Mandant pour chaque station actuelle et nouvelle (charge lente, accélérée ou rapide), après validation préalable de la faisabilité technique du paramétrage des tarifs proposés.
- Comptabiliser les consommations de recharge par station et les recettes hors taxes et TTC correspondantes.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la commune de « CROTTET ».

3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Mandant.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération correspondant à 8,24% des recettes comme indiqué dans le BPU de l'appel d'offre du SIEA (item C-2.01).

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

4. Durée du Mandat

Le mandat est donné jusqu'à extinction de cette prestation confiée à l'opérateur dans le cadre du marché subséquent n°1 (contrat n° 24018MSMO) (dont les pièces contractuelles sont annexées à la présente convention de mandat), tel que modifié par ses éventuels avenants le cas échéant.

Autrement dit, la présente convention de mandat courra jusqu'au terme de l'exécution contractuelle du marché subséquent n°1 (contrat n° 24018MSMO) et ce, conformément à la clause relative à la durée du contrat précité (article 5 de l'Acte d'Engagement annexé).

Il entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie.

5. Fin du Mandat

À la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du Mandat.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion reversera les recettes perçues chaque trimestre, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Freshmile établira un état récapitulatif à destination de la commune de CROTTET, laquelle devra émettre un titre de recettes afin de permettre le versement des sommes dues. Cet état récapitulatif indiquera le montant total des sommes encaissées sur la période, les éventuels remboursements effectués, ainsi que, le cas échéant, la situation des créances non recouvrées.

Conformément à l'article L. 1611-7 du CGCT, la reddition complète des comptes des opérations et des pièces correspondantes interviendra au moins une fois par an, dans les délais permettant au comptable d'établir son compte de gestion.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion. Toute réduction, remise ou geste commercial ne pourra être appliqué par le Mandataire qu'en exécution d'une décision préalable du conseil municipal. À défaut, toute réduction accordée sans autorisation restera à la charge du Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à constituer et conserver pendant toute la durée du Marché une provision de trésorerie. Le plafond de cette provision est fixé à 100 Euros. Cette provision sera constituée par retenue sur le premier reversement trimestriel effectué par le Mandataire. Elle ne pourra être utilisée qu'aux fins de remboursement des sommes indûment perçues et son utilisation devra être justifiée dans l'état récapitulatif transmis avec ledit reversement.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Indépendamment de cette reddition annuelle, il transmet à chaque versement trimestriel un état récapitulatif destiné à appuyer l'émission du titre de recettes, sans que cet état ne constitue une reddition des comptes au sens de l'article L.1611-7 du CGCT.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 décembre de l'année N.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

- L'état des créances demeurées impayées établi par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

8. Responsabilité

Le Mandataire de Gestion est responsable, dans le cadre de l'exécution du présent mandat, de l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du Mandant, notamment celles relatives à la perception, la conservation, la restitution. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Le Mandataire de gestion est en outre tenu de communiquer chaque année au SIEA, coordonnateur du groupement de commandes, le justificatif de souscription de la police d'assurance.

9. Incessibilité de la convention de mandat d'encaissement

Le Mandataire de gestion ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable de la commune de CROTTET.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord de la commune de CROTTET.

Convention de mise à disposition et d'utilisation de prairie porteuse de mesures compensatrices de zone humides

Délibération n° 2026/04 : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Monsieur le Maire rappelle la convention signée par l'entreprise Philibert Savours, le syndicat mixte Veyle Vivante, les communes de Crottet et de Saint-Jean-Sur-Veyle pour la mise en œuvre de mesures compensatrices à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZA la Fontaine.

Il explique que la parcelle ZI 24 sise au lieu-dit Les Egoutés a été retenue en compensation de la destruction de zones humides.

Il propose de mettre à disposition et d'autoriser l'utilisation de ladite parcelle à Madame Corinne MARION, exploitante agricole et présente la convention définissant les modalités techniques et financières de l'exploitation agricole de cette prairie.

Où l'exposer du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ❖ **ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une prairie porteuse de mesures compensatoires présentés
- ❖ **ACCEPTÉ** la mise à disposition et l'autorisation d'utilisation de la parcelle ZI 24 sis au lieu-dit Les Egoutés à Madame Corinne MARION, exploitante agricole
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire

Délibération n° 2026/05 : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Vu l'article L.723-11 du Code de la sécurité intérieure stipulant qu'un employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, peut conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Considérant que la commune gère un Service Local d'Incendie et de Secours dont les missions sont assurées par des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que l'organisme DYNACITÉ souhaite signer une telle convention pour définir les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation pour ses salariés sapeurs-pompiers volontaires au SLIS de Crottet.

Monsieur le Maire propose de conclure la convention annexée à la présente délibération.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTÉ les termes de la convention annexée à la présente délibération,
AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE CROTTET POUR LE SLIS (Service Local d'Incendie et de Secours)

Espace Armand Veille

141 Rue Villa Croteldi

01290 CROTTET,

représentée par Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire de la commune de Crottet, autorisé par la délibération n°2026/05 du conseil municipal du 27 janvier 2026,

ci-après dénommé « **le SLIS** »

d'une part,

ET :

DYNACITÉ

390 Boulevard du 8 mai 1945

01013 BOURG-EN-BRESSE

représenté par Monsieur Jean-Luc TRIOLLET

ci-après dénommé « **l'employeur** »

d'autre part,

Préambule

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sont des citoyens engagés indispensables à la bonne organisation de la chaîne des secours dans le département de l'Ain, mais aussi le cas échéant, au niveau national lors d'évènements majeurs.

Pour permettre le bon fonctionnement des services locaux d'incendie et de secours et préparer la réponse opérationnelle du service public, les sapeurs-pompiers volontaires développent et maintiennent tout au long de leur engagement, de nombreuses autres compétences humaines, organisationnelles et techniques, potentiellement mobilisables dans le cadre de leur activité professionnelle.

À travers leurs compétences opérationnelles régulièrement mises à jour, les sapeurs-pompiers volontaires sont un atout pour une organisation. Acteurs qualifiés et performants, ils apportent notamment les premiers secours lors de toute situation accidentelle.

Les entreprises ou services publics qui facilitent l'engagement citoyen de leurs salariés en leur permettant d'utiliser une partie de leur temps de travail pour réaliser des activités de sapeur-pompier volontaire, deviennent des acteurs de la sécurité civile et participent ainsi à la sécurité et au développement des territoires.

La présente convention est établie pour :

- valoriser et pérenniser l'engagement de l'employeur dans le maintien et le développement du modèle français de sécurité civile et de distribution des secours de proximité ;
- organiser les modalités de cet accompagnement auprès des salariés de l'employeur et assurer une bonne adéquation entre le fonctionnement de l'organisation et les activités du SPV.

Dispositions générales

Le SPV s'engage à respecter et promouvoir les valeurs de la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires et la charte de déontologie de la sécurité civile.

ARTICLE 1 – Le SLIS et l'employeur s'engagent, par la présente convention, à organiser et à appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de **Madame Laurine HENRI dit GUILLAUMIN**, collaboratrice **Dynacité** exerçant des activités de sapeur-pompier volontaire au service du Service Local d'Incendie et de Secours de CROTTET. Elle sera dénommée ci-après le SPV.

ARTICLE 2 – La présente convention, conclue en application du code de la Sécurité intérieure et notamment de l'article L723-11, vise à définir les autorisations d'absence des SPV pendant le temps de travail pour des actions de formation et ce, dans le respect des nécessités du fonctionnement de l'organisation.

ARTICLE 3 – Chaque SPV bénéficiaire de la présente convention est identifié dans une fiche individuelle en annexe. Cette fiche décrit les modalités de mise en œuvre de la disponibilité pour formation. Cette annexe formalise l'engagement mutuel des parties, l'employeur, les SPV et la commune de Crottet pour le SLIS, les encourage à respecter les modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Autorisation d'absence pour raison opérationnelle

ARTICLE 4 – Au regard de la proximité avec SLIS de Crottet, mais également des contraintes liées au poste de travail du SPV, il existe plusieurs types de disponibilité opérationnelle permettant à celui-ci de participer aux missions de secours sur son temps de travail.

La nature de la disponibilité opérationnelle accordée à chaque SPV est définie dans sa fiche individuelle en annexe.

Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail :

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors du temps de travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Le SPV s'engage à faire prévenir l'employeur par tout moyen, au plus tard à l'horaire de prise de poste.

Autorisation d'absence pour une action de formation

ARTICLE 5 – Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale, puis tout au long de son engagement, d'une formation continue lui permettant de maintenir à jour ses compétences, mais aussi d'en acquérir de nouvelles afin de prendre de nouvelles responsabilités dans l'encadrement opérationnel et/ou participer à la mise en œuvre de spécialités.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de santé publique.

En cas de participation à une ou plusieurs actions de formation sur le temps de travail, le nombre de jours est défini dans la fiche individuelle du SPV, en annexe.

Exceptionnellement (formation longue, besoins du SLIS et/ou de l'employeur et/ou du SPV), le nombre de jours accordés pour la formation, peut être augmenté. Une autorisation d'absence exceptionnelle précisant le nombre de jours complémentaires alloués est alors réalisée par l'employeur.

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

ARTICLE 6 – Le sapeur-pompier volontaire informe l'employeur de sa participation à une formation 2 mois à l'avance. Il lui transmet sa convocation, et ultérieurement l'attestation du directeur départemental des services d'incendie et de secours certifiant qu'il a participé à la formation motivant son absence.

ARTICLE 7 – En cas d'annulation de la formation, le SLIS informe l'employeur. Le SPV reprendra alors son poste de travail en accord avec son employeur.

Contreparties accordées à l'employeur

ARTICLE 8 – L'employeur s'engageant à autoriser l'absence du sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail pour participer aux activités décrites dans la présente convention décide d'éventuelles modalités compensatrices.

Les dispositions mentionnées ci-dessous s'entendent selon un nombre de jours défini pour chacune d'elles :

- **Autorisation d'absence rémunérée par l'employeur sans subrogation** : l'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation à la perception des indemnités horaires du sapeur-pompier volontaire. Le sapeur-pompier volontaire perçoit donc les indemnités horaires correspondant à l'activité réalisée.

ARTICLE 9 – Tout SPV bénéficiant de la présente convention s'engage à respecter les modalités internes de mise en œuvre définies par l'employeur.

Protection sociale du SPV

ARTICLE 10 – Conformément aux articles L723-12 et L723-14 du code de la Sécurité intérieure, le temps passé par le SPV hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, pour participer aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 11 – Aucun licenciement, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du SPV en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Validité et actualisation de la convention et des fiches individuelles par SPV

ARTICLE 12 – La présente convention constitue un accord sur les principes qui cadrent la collaboration entre par l'employeur et le SLIS.

ARTICLE 13 – La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et renouvelée tacitement. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre partie, avec un délai de préavis de 2 mois, par lettre recommandée.

ARTICLE 14 – L'employeur et le SLIS peuvent réaliser toute vérification rendue nécessaire pour la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 15 – Les modalités de mise en œuvre des mesures générales définies dans la présente convention mais aussi celles qui s'appliquent à chaque SPV, peuvent être modifiées d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 16 – La présente convention s'applique à chaque SPV, à compter de la date de signature de sa fiche individuelle par les trois parties (le SPV, le SLIS et l'employeur).

ARTICLE 17 – Les effets de la présente convention s'éteignent pour chaque SPV bénéficiaire :

- en cas de suspension d'activité ;
- en cas de cessation d'activité ;
- à la demande de l'une des trois parties.

ARTICLE 18 – En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable.

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

Délibération n° 2026/06 : 4 voix pour, 4 voix contre, 7 abstentions

Monsieur le Maire présente la proposition de motion adressée par l'Association des Maires de France :

« La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes :

–La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

–L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

–La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, l'AMF émet des propositions concernant :

–Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

–Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;

–Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

–La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

–La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

–La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

–La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

–La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

–La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance. »

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **REJETTE** la motion proposée par l'Association des Maires de France : 4 voix pour, 4 voix contre, 7 abstentions

Vente de 3 parcelles de terrain Rue de la Prairie

Délibération n° 2026/07 : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'offre d'achat de la SCI Les Bâisseurs Associés pour 3 parcelles sises Rue du Bon Lait à Crottet et appartenant en indivision aux communes de Crottet, Saint-Laurent-Sur-Saône, Replonges et Grièges :

Parcelle section A n° 1304 pour une surface de 48 m²

Parcelle section A n° 1300 pour une surface de 119 m²

Parcelle section A n° 1301 pour une surface de 100 m²

Considérant que les Maires des 4 communes ont accepté le prix de 25 €/m² proposé par la SCI Les Bâisseurs Associés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ❖ **ÉMET** un avis favorable à la vente au profit de la SCI Les Bâisseurs Associés des 3 parcelles cadastrées section A n° 1300, 1301 et 1304 sises Rue de la Prairie à Crottet et appartenant en indivision aux communes de Crottet, Saint-Laurent-Sur-Saône, Replonges et Grièges,
- ❖ **ACCPETE** le prix de vente à 25 € le m² proposé par les Maires de communes concernées,
- ❖ **DÉCIDE** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Présentation des dossiers d'urbanisme reçus depuis la dernière réunion

Monsieur DURANDIN liste les dossiers d'urbanisme arrivés depuis la dernière réunion : 5 DPU (Droit de Préemption Urbain), 3 permis de construire, 7 déclarations préalables.

PROCÈS-VERBAL N°2026/01

Feuillet 2026/11

Courriers divers, Questions diverses :

Monsieur LHÔTELAIS :

- La Préfecture informe que la commune de Crottet est pré-sélectionnée pour le lot 5 du passage à la fibre ce qui implique une fermeture technique en 2029 du réseau cuivre.
- Informe que la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la maison située en haut de la Rue de Saint-Paul dans le virage.

Monsieur DURANDIN :

- Présente les statistiques du radar pédagogique installé à l'angle de la RD933 et le Piquant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Chantal COLLARD

Jean-Philippe LHÔTELAIS